



DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant l'offre actuelle de téléphonie au sein de la CCT;

Considérant la nécessité de faire évoluer l'installation du standard téléphonique afin de le rendre plus performant par une gestion automatisée des appels entrants, par une connexion multi-support et par une administration du back office plus intuitive ;

Considérant que ce nouveau système permettra la mise en place du télétravail ;

Considérant la consultation adressée à 3 candidats et l'analyse réalisée des 3 offres reçues ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'autoriser la signature avec la société KEYYO, représentée par M. Luc PERRAUDIN, Directeur Général, sise 92/98 boulevard Victor Hugo – 92115 Clichy – SIRET 390 081 156 00213, d'un marché ayant pour objet la mise en place d'une solution de téléphonie IP comprenant le matériel, les forfaits de communication et la maintenance associée, selon le bordereau des prix.

<u>Article 2</u>: Le présent marché (2022-013) est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification avec 2 reconductions de 12 mois, soit 36 mois maximum. Le marché sera exécuté par bons de commande.

<u>Article 3</u>: Le marché sera conclu pour un forfait mensuel de 744,60 € HT (soit 26 805,60 € HT) sur sa durée totale. L'achat des casques, le forfait d'installation et la formation seront réglés par application des prix du Bordereau des Prix aux quantités réellement livrées et/ou exécutées.

<u>Article 4</u>: La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 20 septembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20220920-2022-DP-075-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022 Affichage : 26/09/2022

